

DÉLIBÉRATION n° CA-03-05-2019-02 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 3 mai 2019



Exonération partielle de l'augmentation des droits d'inscription
Année universitaire 2019-2020

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

Orientations stratégiques de l'Établissement & droits différenciés

Conformément à l'article R. 719-50 2° du code de l'éducation (décret n° 2019-344), les orientations stratégiques de l'établissement permettent d'exonérer des droits d'inscription différenciés les usagers qui ne remplissent pas l'une des conditions posées aux articles 3 à 6 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'université de Poitiers est profondément attachée à sa politique d'attractivité des étudiants étrangers.

Particulièrement désireuse de poursuivre, dans le cadre de ses orientations stratégiques, une politique de coopération qui constitue l'une de ses priorités, l'Université de Poitiers, soumet, à cette fin, aux élus du Conseil d'administration la proposition suivante pour délibération:

« L'ensemble des étudiants étrangers assujettis aux droits d'inscription différenciés, selon l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, bénéficieront d'une exonération partielle leur permettant d'acquitter un montant de droits égal à celui acquitté par les étudiants européens, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article R. 719-49 du code de l'éducation.

Pour les étudiants exonérés partiellement par le ministère des affaires étrangères (article 719-49-1 du code de l'éducation), si nécessaire, un complément d'exonération sera appliqué pour aboutir au montant du droit d'inscription acquitté par les étudiants européens.

Les exonérations ci-dessus sont valables pour les inscriptions au titre de l'année universitaire 2019-2020, dans un diplôme national, à titre principal ou secondaire ».

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 3 mai 2019
Le Président de l'Université de Poitiers

Yves JEAN

UNIVERSITE DE POITIERS

10. MAI 2019

Transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités, le

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers Direction des affaires juridiques